



MALTRAITANCES

Les questionnements essentiels pour des réponses définitives

Aujourd'hui, la question de la maltraitance est au centre de la réflexion des acteurs gérontologiques mais également au centre de leurs actions.

Malheureusement, ce phénomène de maltraitance connaît une médiatisation continue et accélérée. La définition de ce que l'on appelle « maltraitances » en institution, et d'une manière générale maltraitances à l'égard des personnes âgées et très âgées, a été maintes fois donnée.

Définition :

Conseil de l'Europe en 1987

« Tout acte ou omission, commis par une personne, s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une autre personne ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière. »¹



Réf. ESSMS Objectifs 3.1/3.11/3.12

S'agissant des personnes âgées, la « Déclaration de Toronto » de l'Organisation Mondiale de la Santé définit la maltraitance comme « un acte unique ou répété, ou l'absence d'intervention appropriée, dans le cadre d'une relation censée être une relation de confiance, qui entraîne des blessures ou une détresse morale pour la personne âgée qui en est victime »².

L'établissement a pris en considération les grands principes suivants :

- Une attention particulière portée à tous les types de maltraitances : violence physique, violence psychologique, violence financière, violence civique, violence médicamenteuse, les négligences qui peuvent être actives ou passives ;

¹ HCFEA – CNCPH Commission pour la lutte contre la maltraitance et la promotion de la bientraitance, NOTE D'ORIENTATION, Version du 18 janvier 2019, page 31.

² « Toronto declaration on the global prevention of elder abuse », OMS, 17 novembre 2002, cité dans HCFEA – CNCPH Commission pour la lutte contre la maltraitance et la promotion de la bientraitance, NOTE D'ORIENTATION, Version du 18 janvier 2019, page 10.





- La prise en compte et l'application de l'article 434-3 du Code pénal qui oblige toute personne qui a connaissance « de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligées (...) à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique, psychique (...) » à en **informer les autorités** judiciaires ou administratives³ ;
- La prise de mesure que le Code pénal réprime également, à l'article 223-6, « **la non-assistance à personne en danger**.⁴ »
- La prise en compte que la Loi prévoit **la protection des auteurs de signalements**. Ainsi, le chapitre 2 de la Loi du 9 décembre 2016 établit les modalités de protection générale des lanceurs d'alerte et un dispositif particulier de protection des agents des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux (ESSMS) est prévu par le CASF.⁵
- Les personnels sont régulièrement formés à comprendre et à mesurer que « l'alerte sur la maltraitance est un acte social »⁶.

³ DEFENSEUR DES DROITS, Rapport, « Les droits fondamentaux des personnes âgées accueillies en EHPAD », 2021, page 31.

⁴ Non-assistance prévue aux articles L.1431-1 et suivants du CSP ainsi que L.313-13 et suivants du CASF et cité dans DEFENSEUR DES DROITS, Rapport, « Les droits fondamentaux des personnes âgées accueillies en EHPAD », 2021, page 31.

⁵ Article L.313-24 du CASF et cité dans DEFENSEUR DES DROITS, Rapport, « Les droits fondamentaux des personnes âgées accueillies en EHPAD », 2021, page 31.

⁶ HCFEA – CNCPH Commission pour la lutte contre la maltraitance et la promotion de la bientraitance, NOTE D'ORIENTATION, Version du 18 janvier 2019, page 31.

